
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0298/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 aout 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Monsieur P. Boureima SAVADOGO
Monsieur Abdouramane DIALLO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Vu *le recours de BTSA SARL enregistré le 13 aout 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-11/MCCAT/SG/DMP pour la construction du mur de clôture de la DRCCAT du Plateau Central ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

BTSA SARL, numéro IFU 00205684 K RCCM BF OUA 01 2023 B12-08012, représenté par Madame Bibata SANA et Maître Moumounou GNESSIEN, requérant ;

Et

Le MCCAT, représenté par Monsieur Xavier Basile ILboudo, autorité contractante ;
NYI MULTI SERVICES, attributaire provisoire, régulièrement convoqué, mais absent ;

statuant contradictoirement et par réputé contradictoire à l'égard de NYI MULTI SERVICES et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme a lancé la demande de prix n°2025-11/MCCAT/SG/DMP pour la construction du mur de clôture de la DRCCAT du Plateau Central ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BTSA SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni le cahier des clauses techniques du dossier de demande de prix ;

Le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que le dossier de demande de prix pour la passation des marchés de travaux (IC8.1) n'a pas requis des soumissionnaires la production du cahier des clauses techniques au titre des pièces constitutives de l'offre ; que si le dossier l'avait tout de même exigé, cette exigence serait nulle et non avenue en qu'elle serait une modification de l'article 2 du dossier standard de demande de prix ; que par ailleurs, le cahier des clauses techniques fait partie du cahier des charges du titulaire du marché, ce qui s'entend que c'est une pièce contractuelle au stade de l'exécution des travaux, le formulaire type de marché l'ayant prévu au titre des pièces contractuelles du marché ; que c'est à tort que l'autorité contractante exige une telle pièce au stade de la soumission de l'offre ; que ce grief est inopérant et ne peut en aucun cas justifier le rejet d'une offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-11/MCCAT/SG/DMP pour la construction du mur de clôture de la DRCCAT du Plateau Central ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4201 du vendredi 8 aout 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 aout 2025 ; que BTSÀ SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 13 aout 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence du cahier des clauses techniques n'est pas un motif de rejet de l'offre ; qu'un engagement a été pris de le respecter dans la lettre de soumission ; que mieux, le cahier des clauses techniques est une pièce contractuelle qui s'imposera au soumissionnaire qui sera retenu attributaire du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BTSA SARL est recevable ;**
- **que la plainte de BTSA SARL est fondée, l'absence du cahier des clauses techniques n'est pas un motif de rejet de l'offre ; qu'un engagement a été pris de le respecter dans la lettre de soumission ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-11/MCCAT/SG/DMP pour la construction du mur de clôture de la DRCCAT du Plateau Central ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 août 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE